

**Syndicat Mixte
du SCoT du Roannais**

63, rue Jean Jaurès
42300 ROANNE

N°DP 2025-06

CoPLER

**Avis sur le projet de
modification simplifiée
n° 3 du Plan Local
d'Urbanisme
Intercommunal**

Décision n° DP 2025-06 du 14/04/2025

Le Président du Syndicat mixte du SCoT du Roannais,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°227, en date du 29 décembre 2021, portant modification des statuts du SYEPAR valant extension du périmètre et changement de dénomination en Syndicat mixte du SCoT du Roannais ;

Vu la délibération du Comité syndical du 19 janvier 2022, accordant une délégation de pouvoir au Président pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans notamment en lien avec la planification et l'aménagement de l'espace, pour lesquels le syndicat mixte du SCoT du Roannais est consulté, lorsque le délai pour se positionner est inférieur à 3 mois ;

Considérant le courrier en date du 20 mars 2025 et le mail du 27 mars 2025, qui annule et remplace la notice explicative initiale, par lequel la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) a saisi le Syndicat de son projet de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Considérant l'examen du dossier par les membres du bureau syndical ;

Considérant que cette modification vise à rectifier des erreurs matérielles du règlement écrit et graphique ;

Considérant que cette modification vise à faire évoluer la liste des bâtiments éligibles aux changements de destination ;

Certifié exécutoire le	
Reçu en Préfecture le	
Publié le	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254201387-20250414-DP2025-06-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/04/2025
Publication : 17/04/2025

DÉCIDE

- De formuler un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n° 3 du PLUi de la CoPLER sous réserve que :
 - Les destinations possibles pour chaque bâtiment soient clairement précisées dans la liste figurant en annexe du règlement ;
 - Le changement de destination ne soit autorisé que dans les cas suivants :
 - Extension d'un logement existant sans création d'un nouveau logement ;
 - Création d'un nouveau logement uniquement si le bâtiment est situé dans un hameau comprenant déjà des constructions non agricoles ou si le bâtiment présente un intérêt patrimonial remarquable ;
 - Les activités autorisées soient strictement limitées et n'intègrent pas la création de nouvelles activités commerciales, celles-ci devant être favorisées en centralité ;

- De préciser que le syndicat mixte restera particulièrement vigilant à ce que les changements de destination ne conduisent pas, à terme, à des demandes d'évolution du document d'urbanisme visant à créer des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) ;
- De notifier cet avis à la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER).

Par délégation du Comité syndical
Délibération n° DCS 2022-07 du 19 janvier 2022
Le Président,
Hervé DAVAL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254201387-20250414-DP2025-06-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/04/2025
Publication : 17/04/2025